

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 13/04/2023

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude.

Excusé : M. PLANQUE Jean-Pierre.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH SENIORS

D4A
24561193 du 09/04/2023 FONTENAY ST PERE AS 1 / CARRIERES GRESILLONS AS 2

Demande d'évocation de CARRIERES GRESILLONS AS 2 relative à la participation du joueur OUMAR Karim licence 2547987333 de FONTENAY ST PERE AS 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à FONTENAY ST PERE AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 20/04/2023 à 14h00.

Nota : Henri-Claude LAUBY n'a pas participé

CY
25758685 du 09/04/2023 CONFLANS FC 2 / RAMBOUILLET YVELINES FC 1

Réserves de RAMBOUILLET YVELINES FC 1, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

Après vérification, aucun joueur de CONFLANS FC 2 n'a participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées.
Résultat acquis sur le terrain CONFLANS FC 2 / RAMBOUILLET YVELINES FC 1 : 2/0 CONFLANS FC 2, qualifié.

Débit 43.50€ à RAMBOUILLET YVELINES FC
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - dispositions financières)

U16

D4A
25001352 du 09/04/2023 MUREAUX OFC 3 / LIMAY ALJ 2
Sur la FMI, figurent des réserves relatives au nombre de joueurs mutés hors-période.

Au regard de l'article 30.13 du Règlement Sportif du DYF :
« **Confirmation des réserves** :
Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match (24 heures ouvrables pour les Coupes). »

En l'espèce, la confirmation des réserves de LIMAY ALJ a été envoyée depuis l'adresse mail personnelle de l'éducateur.

En Conséquence, la Commission dit :
Réserves irrecevables
Résultat acquis sur le terrain MUREAUX OFC 3 / LIMAY ALJ 2 9/6

Débit : 43.50€ à LIMAY ALJ
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

En tout état de cause, MUREAUX OFC 3 comportait 4 joueurs mutés (aucun hors-période)

CRITERIUM DU LUNDI SOIR

25635679 du 06/03/2023 CARRIERES S/SEINE US 2 / VOISINS FCA 1
Après lecture de la feuille de match et du rapport de M. l'Arbitre DYF. Match non joué sur décision de M. l'Arbitre DYF au motif que les poteaux de coin étaient manquants.

En l'espèce, l'absence de poteaux de coin ne constitue pas une infraction au sens des articles 40.1 (match perdu par pénalité) et 40.2 (match perdu par erreur administrative) pouvant remettre en cause le déroulement d'un match.

Après consultation de la Commission Départementale de l'Arbitrage.

La Commission dit :
Match à jouer avec un arbitre officiel.

Amende : 20€ à CARRIERES S/SEINE US
Motif : Absence de piquets de coin (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

VETERANS

D4A
24588329 du 09/04/2023 ROSNY S/SEINE CSM 11 / AUBERGENVILLE FC 12
Réserves de ROSNY S/SEINE CSM 11 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Après vérification, aucun des joueurs d'AUBERGENVILLE FC 12 n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure **AUBERGENVILLE FC 11 le 02/04/2023 contre CONFLANS FC 11 en D2A.**

En conséquence, la Commission dit
Réserves recevables mais non fondées
Résultat acquis sur le terrain ROSNY S/SEINE CSM 11 / AUBERGENVILLE FC 12 0/1

Débit 43.50€ à ROSNY S/SEINE CSM
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - dispositions financières)

CC
25758693 du 09/04/2023 PLAISIROIS FO 12 / GUYANCOURT ES 12
Réserves de GUYANCOURT ES 12 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun des joueurs de **PLAISIROIS FO 12** n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure **PLAISIROIS FO 11 contre ACHERES CS 11 le 02/04/2023 en D1**

En conséquence, la Commission dit
Réserves recevables mais non fondées
Résultat acquis sur le terrain PLAISIROIS FO 12 / GUYANCOURT ES 12, PLAISIROIS FO 12 qualifié.

Débit 43.50€ à GUYANCOURT ES
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIERS SENIORS

D1
24524560585 du 12/03/2023 EPONE USBS 1 / HOUILLES SO 1
Demande d'évocation de HOUILLES SO 1 relative à la participation du joueur MOUNI Bachir licence n°2545637085, d'EPONE USBS, susceptible d'être suspendu.
Réponse d'EPONE USBS, remerciements.
Retenant que le joueur **MOUNI Bachir licence n°2545637085, d'EPONE USBS** a été suspendu un match ferme à partir du 06/02/2023 par la Commission de Discipline en 1^{ère} instance, lors de sa séance du 31/01/2023 pour récidives d'avertissement.
Constatant que le joueur **MOUNI Bachir licence n°2545637085, d'EPONE USBS** n'est pas inscrit sur la feuille du match 24560578 du 12/02/2023 CHESNAY 78 FC 1 / EPONE USBS 1, purgeant ainsi son match de suspension ferme.

En conséquence, la Commission dit :
Evocation recevable mais non fondée.
Résultat acquis sur le terrain EPONE USBS 1 / HOUILLES SO 1 2/1

Débit : 43.50€ à HOUILLES SO

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4A

24561221 du 02/04/2023 CARRIERES GRESILLONS AS 2 / MAGNANVILLE LFC 1

La Commission prend note des observations d'après match et de la réclamation de MAGNANVILLE LFC 1 concernant l'absence de poteaux de coin, le match s'est joué.

Réponse de CARRIERES GRESILLONS AS, remerciements.
Le club précise, qu'habituellement, les poteaux de coin sont mis en place pour le match de lever de rideau.
L'absence résulte d'un oubli.
Retenant que MAGNANVILLE LFC n'a pas exigé la pose de poteaux de coin avant le début du match

En conséquence,

La Commission confirme le résultat du match CARRIERES GRESILLONS AS 2 / MAGNANVILLE LFC 1 : 3/2

Amende : 20€ à CARRIERES GRESILLONS AS

Motif : Absence de piquets de coin (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Transmet à la Commission de Discipline de 1^{ère} instance pour traitement des observations d'après match quant à d'éventuels faits disciplinaires.

Nota : Henri-Claude LAUBY n'a participé ni aux débats, ni à la délibération.

D4B

24561484 du 02/04/2023 CHESNAY 78 FC 3 / MONTIGNY LE BX AS 2

Réclamation de MONTIGNY LE BX AS 2 suite à l'éventuelle participation du joueur n°14 de CHESNAY 78 FC 3 non inscrit sur la feuille de match

Après lecture du rapport de M. l'Arbitre DYF
Après lecture du rapport de M. le Délégué DYF
Après lecture du rapport de M. le capitaine de MONTIGNY LE BX AS 2
Après lecture du rapport de M. le capitaine de CHESNAY 78 FC 3

Au regard de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire », Retenant que M. l'Arbitre DYF et M. le Délégué DYF ont constaté la présence de 14 joueurs du CHESNAY 78 FC 2 lors du contrôle visuel d'avant-match.
Un probable dysfonctionnement de la tablette expliquerait l'absence du joueur sur la FMI.

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée
Résultat acquis sur le terrain CHESNAY 78 FC 3 / MONTIGNY LE BX AS 2 : 4/1

Débit : 43.50€ à MONTIGNY LE BX AS

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

VETERANS

D2B

24587986 du 02/04/2023 LOUVECIENNES AS 12 / BOIS D'ARCY AS 12

Réclamations de BOIS D'ARCY AS 12, concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
2- de prendre en compte le forfait de LOUVECIENNES AS 11

Sans réponse de LOUVECIENNES AS.

Après lecture de la feuille du match R3, 24604672 BOIS D'ARCY AS 11 / LOUVECIENNES AS 11
Après lecture du rapport de M. l'Arbitre qui précise :
La FMI comportait 12 joueurs de LOUVECIENNES AS 11, elle a été signée par les 2 capitaines et l'arbitre.
Toutefois à 9 h 45, l'équipe de LOUVECIENNES AS 11 ne disposait que de 7 joueurs effectivement présents.
A noter que l'équipe était toujours incomplète 30 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi.

Retenant qu'en application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF, une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de 8 joueurs est déclarée forfait par la commission compétente, ce qu'a fait la Ligue lors de sa séance du 04/04/2023, cette dernière retenant le forfait non avisé de LOUVECIENNES AS 11.
Considérant qu'en application de l'article 23.1 du Règlement Sportif du DYF, le forfait d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie.

1-Considérant qu'à l'heure à laquelle il a été constaté que l'équipe LOUVECIENNES AS 11 ne pouvait pas jouer, il était impossible à l'équipe de LOUVECIENNES AS 12 de se mettre en conformité au regard de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF, le match en rubrique ayant débuté.

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable et non fondée :

Débit : 43.50€ à BOIS D'ARCY AS

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Prenant acte de ce que la Commission d'Organisation des Compétitions a, le 11/04/2023, tiré les conséquences de ce forfait en donnant match perdu par forfait à l'équipe de LOUVECIENNES AS 12,

Dit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la seconde réclamation de BOIS D'ARCY AS 12.

D3B

24588251 du 02/04/2023 ST ARNOULT FC 78 11 / MAGNY 78 FC 11
Réclamation de MAGNY 78 FC 11 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Réponse de ST ARNOULT FC 78, remerciements.

Retenant que MAGNY 78 FC 11 évoque la participation de 2 joueurs ayant évolué en CDM R3 le 26/03/2023.
Au regard de l'article 7.9 du Règlement Sportif du DYF, une équipe CDM n'est pas une équipe supérieure par rapport à une équipe vétérans, s'agissant de 2 compétitions différentes :
« Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club. Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. »

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée.

Résultat acquis sur le terrain ST ARNOULT FC 78 11 / MAGNY 78 FC 11 2/1

Débit : 43.50€ à MAGNY 78 FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4B

24588516 du 02/04/2023 CROISSY US 12 / MAISONS LAFFITTE FC 12

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 12, relative à la participation de plus de 2 joueurs mutés hors-période

Réponse de CROISSY US, remerciements.

Au regard de l'article 7.4.a du Règlement Sportif du DYF
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. »

Après examen de l'ensemble des feuilles de matches D3, D4 et Coupe des Yvelines depuis le début de saison, la Commission relève plusieurs infractions.

S'agissant de l'obtention d'un droit indu par infractions répétées aux règlements, agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :

*** Match 24588516 D4B du 02/04/2023 CROISSY US 12 / MAISONS LAFFITTE FC 12**

M.PORQUIET Franck licence 2348027795 enregistrée le 13/09/2022, muté hors-période
M. DI FIORE Mathias licence 2378060585 enregistrée le 06/03/2023, muté hors-période

M. MIMOUNI Endy licence 2348062845 enregistrée le 23/08/2022, muté hors-période

Perdu par pénalité (- 1 point, 0 but) à CROISSY US 12 pour en attribuer le gain à MAISONS LAFFITTE FC 12 (3 points, 0 but)

*** Match 25488156 D3A du 26/03/2023 MAISONS LAFFITTE FC 11 / CROISSY US 11**

M.PORQUIET Franck licence 2348027795 enregistrée le 13/09/2022, muté hors-période

M. AVISSE Jérôme licence 2310768700 enregistrée le 29/11/2022, muté hors-période

M. COLLET Erwan licence 2398046721, enregistré le 13/09/2022, muté hors-période

Perdu par pénalité (- 1 point, 0 but) à CROISSY US 11 MAISONS LAFFITTE FC 11 conserve les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 3 buts)

*** Match 24588548 D4B du 19/03/2023 CROISSY US 12 / CLAYES S/BOIS USM 11**

M.PORQUIET Franck licence 2348027795 enregistrée le 13/09/2022, muté hors-période

M. DI FIORE Mathias licence 2378060585 enregistrée le 06/03/2023, muté hors-période

M. AVISSE Jérôme licence 2310768700 enregistrée le 29/11/2022, muté hors-période

M. MIMOUNI Endy licence 2348062845 enregistrée le 23/08/2022, muté hors-période

Perdu par pénalité (- 1 point, 0 but) à CROISSY US 12 pour en attribuer le gain à CLAYES S/BOIS USM 11 (3 points, 1 but)

S'agissant des matches homologués :

*** Match 24588487 du 20/11/2022 D4B CROISSY US 12 / VESINET FC 11**

MM. PORQUIET, COLLET, MIMOUNI

*** Match 24588074 du 30/10/2022 D3A HOUILLES AC 12 / CROISSY US 11**

MM.COLLET, AUDEBERT, JAFFRES

En application de l'article 147 des Règlements Généraux :

« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

Ces derniers matches étant homologués, la Commission ne peut pas revenir sur le résultat.

Débit : 43.50€ à CROISSY US

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 150€ (6x25€) à CROISSY US

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U14

D4A

25005836 du 01/04/2023 MEZIERES AJ 1 / VINSKY FC 2

Réclamation de MEZIERES AJ 1 concernant la participation de 6 joueurs mutés hors-période

Réponse de VINSKY FC, remerciements.

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

Après vérification,

L'équipe de VINSKY FC 2 comprend 4 joueurs mutés hors période-normale, s'agissant de :

- M. CHERKAOUI Akram licence n°9603623072 enregistrée le 27/09/2022

- M. OJO Desmond licence n°2547951556 enregistrée le 19/07/2022

- M. SANGARE Bilaj licence n°2547210001 enregistrée le 03/09/2022

- M. BETRCHMANE Othmane licence n°9602368237 enregistrée le 04/08/2022

Constatant la participation de joueurs mutés hors période-normale sur la feuille des matches ci-dessous :

*** 25005831 du 25/03/2023 VINSKY FC 2 / AUBERGENVILLE FC 1**

M. CHERKAOUI Akram licence n°9603623072 enregistrée le 27/09/2022

M. OJO Desmond licence n°2547951556 enregistrée le 19/07/2022

M. SANGARE Bilaj licence n°2547210001 enregistrée le 03/09/2022

*** 255005825 du 11/03/2023 BREVAL LONGNES FC 1 / VINSKY FC 2**

M. CHERKAOUI Akram licence n°9603623072 enregistrée le 27/09/2022

M. OJO Desmond licence n°2547951556 enregistrée le 19/07/2022

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par infraction répétées aux règlements, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :

*** Match 25005836 du 01/04/2023 MEZIERES AJ 1 / VINSKY FC 2**

Perdu par pénalité à VINSKY FC 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MEZIERES AJ 1 (3 points, 1 but)

*** Match 25005831 du 25/03/2023 VINSKY FC 2 / AUBERGENVILLE FC 1**

Perdu par pénalité à VINSKY FC 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à AUBERGENVILLE FC 1 (3 points, 2 buts)

*** Match 255005825 du 11/03/2023 BREVAL LONGNES FC 1 / VINSKY FC 2**

Perdu par pénalité à VINSKY FC 2 (-1 point, 0 but) BREVAL LONGNES FC 1 conserve les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 6 buts)

S'agissant des matches homologués :

*** 25005819 du 11/02/2023 JUZIERS FC 1 / VINSKY FC 2**
MM. CHERKAOUI, OJO, BETRCHMANE, SANGARE

*** 25005813 du 04/02/2023 MANTES USC 1 / VINSKY FC 2**
MM. CHERKAOUI, OJO, BETRCHMANE, SANGARE

*** Match 25005803 du 21/01/2023 BONNIERES FRENEUSE AS 1 / VINSKY FC 2**

MM. OJO, SANGARE

*** Match 25005799 du 14/01/2023 VINSKY FC 2 / GARGENVILLE STADE 2**

MM. CHERKAOUI, OJO, SANGARE

*** Match 25005791 du 19/11/2022 VINSKY FC 2 / MEZIERES AJ 1**
MM. CHERKAOUI, OJO, SANGARE

*** Match 25005786 du 12/11/2022 AUBERGENVILLE FC 1 / VINSKY FC 2**

MM. CHERKAOUI, OJO, SANGARE

*** Match 25005780 du 15/10/2022 VINSKY FC 2 / BREVAL LONGNES FC 1**

MM. BETRCHMANE, SANGARE

*** Match 25005774 du 08/10/2022 VINSKY FC 2 / JUZIERS FC 1**
MM. CHERKAOUI, BETRCHMANE, SANGARE

En application de l'article 147 des Règlements Généraux :

« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

Ces derniers matches étant homologués, la Commission ne peut pas revenir sur le résultat.

Débit : 43.50€ à VINSKY FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 625€ (25x25€) à VINSKY FC

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

TOURNOIS

RAMBOUILLET YVELINES FC :

U9 du 29/05/2023 : homologué

TRIEL AC :

U11 et U13 du 25/06/23 non homologués

Motif : utiliser le document qui figure sur le site DYF (documents-publications diverses)